



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE,
Bureau de la réglementation**

ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 2013

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE, DU STOCKAGE, DU TRANSPORT, DE L'IMPORTATION, DE
L'EXPORTATION, DU TRANSFERT ET DE L'UTILISATION DE PETARDS, ARTIFICES ELEMENTAIRES DE
DIVERTISSEMENT ET PIECES D'ARTIFICES**

- Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;
- Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des du représentant de l'État dans le département ;
- Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 10 février 1993 instaurant une procédure de présentation en douane pour certaines marchandises ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2007 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin.

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la forte tradition de l'usage des pétards et artifices de divertissement dans le Bas-Rhin ;

Considérant en conséquence l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques,

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant les accidents survenus depuis 2009 dans le département du Bas-Rhin et qui ont occasionné de très nombreuses blessures ayant nécessité une prise en charge médicale notamment : 27 interventions ophtalmologiques dont 2 avec séquelles visuelles graves ; 3 cas de surdité brusque ; 43 interventions aux mains dont 29 interventions majeures et plusieurs pertes de doigts ; 1 décès ;

Considérant qu'au cours des quatre dernières années, plusieurs enfants ont systématiquement été victimes d'accidents : 4 en 2009, 3 en 2010, 12 en 2011 et 3 en 2012 ;

Considérant la gravité des accidents survenus par l'utilisation de mortiers ; que durant les fêtes de la fin d'année 2012 ont notamment été relevés 6 blessés légers dont 3 suite à l'utilisation de mortiers et 7 accidents graves, tous dus à des mortiers ; que l'utilisation d'un mortier par une personne non qualifiée a directement causé un décès ;

Considérant dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté du 7 décembre 2007 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin est abrogé.

Dans toutes les communes du département du Bas-Rhin, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

A – Dispositions relatives à la vente

Article 2 :

(Dispositions annulées par arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy le 19 avril 2016)

Article 3 :

(Dispositions annulées par arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy le 19 avril 2016)

Article 4 :

(Dispositions annulées par jugement du Tribunal administratif de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Article 5 :

La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

B – Dispositions relatives à l'importation, l'exportation et au transfert (Annexe 1)

Article 6 :

1-L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des Etats membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est subordonnée à la présentation d'une autorisation (document Cerfa n°13375*01¹) délivrée par l'administration des douanes – Service des Titres du Commerce Extérieur (SETICE), après la recevabilité du ministère chargé de l'industrie.

2-Les demandes d'autorisation sont adressées au ministère chargé de l'industrie.

3-La présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane est requise à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à l'introduction des articles de pyrotechnie. L'autorisation est accompagnée de l'original de la facture ou de sa copie. A l'issue du contrôle, le service des douanes impute l'autorisation en quantité et en valeur des marchandises.

En revanche, l'expédition des articles de pyrotechnie à destination des pays membres de l'Union européenne n'est pas soumise à présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane. Dans ce cas, il appartient au bénéficiaire de disposer de l'exemplaire de l'autorisation ou d'une copie accompagnant la marchandise. Le bénéficiaire annoté l'exemplaire ou sa copie de la date de l'opération, des quantités et de la valeur des marchandises et revêtu de la signature du bénéficiaire ou dans le cas d'une entreprise, d'un cachet.

¹ Accessible à l'adresse Internet suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13375.do

C – Conditions de détention

Article 7 :

(Dispositions annulées par jugement du Tribunal administratif de Strasbourg le 11 juillet 2014)

D – Dispositions relatives au transport

Article 8 :

Le transport d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

E – Conditions de stockage et d'exposition au public

Article 9 :

(Dispositions partiellement annulées par jugement du Tribunal administratif de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Il est interdit :

- de stocker des articles pyrotechniques dans le voisinage d'autres substances explosives, de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles ;
- de fumer, faire du feu ou d'utiliser des feux nus dans les locaux de vente, cette interdiction étant matérialisée par une signalétique visible par le public.

Article 10 :

Les magasins de vente disposent d'une sortie de secours, dotée de la signalisation adéquate, à proximité du point de vente des articles pyrotechniques.

Un extincteur de type approprié est disponible dans le local de vente.

(Dispositions partiellement annulées par jugement du Tribunal administratif de Strasbourg le 11 juillet 2014)

E – Utilisation des articles pyrotechniques

Article 11 :

(Dispositions annulées par jugement du Tribunal administratif de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Article 12 :

(Dispositions annulées par jugement du Tribunal administratif de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Article 13 :

(Dispositions annulées par jugement du Tribunal administratif de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Bas-Rhin.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le colonel commandant la région de gendarmerie d'Alsace, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le directeur régional des douanes à Strasbourg, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 13 septembre 2013

Le préfet,

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1

A l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices.

Importation, exportation, transfert

Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministère chargé de l'industrie, à l'adresse suivante :

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Service des Biens à Double Usage - Section « Produits explosifs »

BP 80001

67, rue Barbès

94201 Ivry-sur-Seine cedex

Tél. : 01 79 84 34 18 – Fax : 01 79 84 36 37

L'imprimé complet est envoyé en 5 volets recto-verso originaux dûment remplis et revêtus chacun d'une signature et, le cas échéant, du cachet commercial, auxquels devront être obligatoirement joints deux factures pro forma, fiche technique, liste des produits ainsi qu'une enveloppe affranchie libellée à l'adresse du demandeur ou à celle du transitaire et agrafée au volet n° 4 ou 5.

ANNEXE 2

A l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices.

Rappel des dispositions pénales

Article 221-6 du Code pénal :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 222-19 du Code pénal :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Article 222-20 du Code pénal :

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 322-5 du Code pénal :

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Article 322-6 du Code pénal :

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 Euros d'amende.

Article 322-11-1 du Code pénal :

La détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 d'amende lorsque ces faits sont commis en bande organisée.

Hors les cas prévus aux deux premiers alinéas, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende la détention ou le transport sans motif légitime :

1° De substances ou produits explosifs permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6, lorsque ces substances ou produits ne sont pas soumis, pour la détention ou le transport, à un régime particulier ;

2° De substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdit par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 414 du Code des douanes :

Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

- CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de stocker des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre en violation des dispositions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 3.

Les personnes physiques condamnées pour la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'[article 121-2 du code pénal](#), de la contravention prévue au présent article encourent, outre l'amende, dans les conditions prévues à l'[article 131-41 du code pénal](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 9

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'utiliser des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre en violation des dispositions de l'article 4.

Les personnes physiques condamnées pour la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'[article 121-2 du code pénal](#), de la contravention prévue au présent article encourent, outre l'amende, dans les conditions prévues à l'[article 131-41 du code pénal](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11 et 132-15 du code pénal](#).

Article 10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'acquérir, détenir ou utiliser, en violation des dispositions de l'article 5, un artifice de divertissement conçu pour être lancé par un mortier.

Les personnes physiques condamnées pour la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'[article 121-2 du code pénal](#), de la contravention prévue au présent article encourent, outre l'amende, dans les conditions prévues à l'[article 131-41 du code pénal](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11 et 132-15 du code pénal](#).

Contraventions

Article R625-2 du Code pénal :

Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article R625-3 du Code pénal :

Le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article R622-1 du Code pénal :

Hors le cas prévu par l'article R. 625-3, le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.